



FONDS MONDIAL POUR LA NATURE – WWF-CANADA

FONDATION DU WWF-CANADA

POLITIQUE ANTICORRUPTION

Pour les besoins de la présente politique anticorruption, la référence au WWF-Canada couvre le Fonds mondial pour la nature – WWF-Canada, et la Fondation du WWF-Canada. La présente politique anticorruption vise tous les administrateurs, membres de la direction, employés, contractants, conseillers et bénévoles du WWF-Canada. Toute telle personne est désignée comme une personne visée. Le WWF-Canada veillera à ce que la présente politique anticorruption soit portée à l'attention de toutes les personnes visées.

Toute personne visée est tenue de bien comprendre la présente politique et d'y adhérer, et d'agir de manière à s'y conformer, y compris apporter sa collaboration à toute enquête portant sur une inconduite. L'adhésion et un comportement conforme à la présente politique sont des conditions strictes d'emploi et d'association au WWF-Canada. Nul ne pourra invoquer pour excuse que sa non-adhésion a été exigée ou demandée par un tiers.

WWF-Canada s'engage à appliquer une méthode efficace de gestion des risques de fraude, de subornation et de corruption, dans le cadre de ses activités au Canada et ailleurs. Le WWF-Canada adhère au principe de tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la subornation et de la corruption, et exige des personnes visées qu'elles agissent conformément à ce principe en tout temps, en respectant en tout point toute procédure et politique adoptée afin de prévenir la fraude, la subornation et la corruption au sein du WWF-Canada.

La présente politique, le Code d'éthique professionnelle du WWF-Canada (le « **code** »), ainsi que sa Politique et lignes directrices en matière de conflits d'intérêts (personnel) et la Politique et code de déontologie (conseil d'administration et comités) (collectivement les « **politiques en matière de conflits d'intérêts** ») ont été élaborés dans le but de : définir les activités frauduleuses et corruptrices et éveiller la sensibilisation à leur égard; encourager la prévention; définir les critères appropriés de conduite personnelle et de responsabilités aux différents échelons hiérarchiques du WWF-Canada; promouvoir et comprendre les méthodes de détection; et fournir une procédure précise d'enquête et de déclaration suivant des allégations de fraude, de subornation ou de corruption. Toute personne visée entretenant un doute quant à la nature frauduleuse ou corruptrice d'une activité ou témoin d'une activité constituant une tentative de subornation, doit chercher conseil auprès de son supérieur immédiat, ou de la chef de la direction financière ou du président, selon le cas.

Définitions de la fraude, de la subornation et de la corruption

1. Le terme fraude peut être utilisé pour désigner un vaste éventail d'activités : tromperie, subornation, falsification, extorsion, vol, conspiration, détournement, appropriation illicite, fausse représentation, dissimulation de faits importants et collusion. La fraude suppose une action visant à tromper le WWF-Canada afin d'obtenir un avantage personnel ou collectif, de se soustraire à une obligation ou de causer une perte. Le terme « subornation » s'entend de toute action, directe ou indirecte, consistant à donner, offrir, ou accepter de donner ou d'offrir, un prêt, une récompense, un avantage de quelque sorte à une tierce partie ou pour son compte, afin d'en tirer ou d'en retirer un quelconque avantage (en d'autres termes, donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir dans l'intention qu'une personne de confiance ou dont on attend qu'elle agisse de bonne foi ou avec impartialité se comportera de manière inconvenante). Le terme « corruption » désigne tout geste malhonnête en vue d'obtenir un avantage d'une tierce partie en abusant de son pouvoir à des fins de gain personnel. La fraude, la subornation et la corruption ne se limitent aucunement à un avantage monétaire ou matériel, et peuvent couvrir des avantages intangibles tels que le statut ou de l'information.
2. Les personnes visées doivent être conscientes que la fraude, la subornation et la corruption peuvent englober un très vaste éventail d'activités ou d'actions, y compris, mais sans s'y limiter : vol d'actifs; appropriation illicite de fonds; mésusage d'actifs du WWF-Canada (p. ex. l'usage non autorisé à des fins personnelles de biens appartenant au WWF-Canada); vol d'un partenaire, client, donateur ou fournisseur; vol ou mésusage de données exclusives, vol de propriété intellectuelle; faveurs accordées ou sommes versées à des représentants d'une autorité législative, administrative ou judiciaire nationale ou étrangère à des fins personnelles ou pour le compte du WWF-Canada; attribution de contrats à de tierces parties pour son avantage personnel.
3. Les personnes visées doivent également être conscientes que dans la mesure où le WWF-Canada mène des activités en dehors du Canada, directement ou par l'intermédiaire de tiers mandataires, représentants ou autres, les activités de ces personnes visées doivent se conformer rigoureusement à l'esprit de la Loi canadienne sur la corruption d'agents publics étrangers (la « Loi ») et autres lois anticorruption canadiennes et étrangères en vigueur.

Prévention

4. WWF-Canada cherche à régir les actions des personnes visées, et à veiller à ce que la procédure pertinente soit en place pour prévenir la fraude, la subornation et la corruption. Les personnes visées doivent également tenir compte dans ce contexte des politiques et procédures du personnel du WWF-Canada, des modalités de leur contrat d'emploi, des contrats types entre le WWF-Canada et le WWF International en ce qui touche à la protection des marques déposées, logos et autres propriétés intellectuelles du WWF appartenant au WWF International, et des Normes du réseau WWF (y compris tout particulièrement la norme couvrant le recrutement de conseillers), publiés et adoptés périodiquement par le WWF International. Bien que le conseil d'administration et les membres de la haute direction du WWF-Canada assument la responsabilité globale d'établir, maintenir et appliquer un système efficace de contrôles internes, dans la pratique ces responsabilités incombent directement à la direction, dans son ensemble, et touchent toutes les personnes visées du WWF-Canada, dans quelque lieu qu'elles se trouvent.

Palements et cadeaux interdits

5. Outre qu'elles doivent se conformer aux dispositions et restrictions prévues dans le code et dans les politiques en matière de conflits d'intérêts, les personnes visées ne peuvent pas, directement ni indirectement, donner, offrir, accepter, demander ni autoriser quelque subornation ou consentir à quelque subornation. De plus, en aucun cas un quelconque paiement ou une quelconque valeur ne peuvent être remis, promis ou offerts à un représentant ou employé du gouvernement en contravention aux lois en vigueur du Canada (y compris la Loi), ou du pays pertinent. De surcroît, aucune personne visée ne peut, directement ni indirectement, donner, offrir ou convenir d'accorder quelque assistance, paiement ou valeur (monétaire ou autre) à quelque employé ou représentant du gouvernement dans le but de : induire une décision ou une loi officielle d'un gouvernement; induire tout employé ou représentant d'un gouvernement à poser ou s'engager à poser un quelconque geste en contravention de son devoir réglementaire; obtenir ou conserver du travail pour quelque particulier ou entité, ou confier du travail à quelque particulier ou entité.
6. L'expression « employé ou représentant d'un gouvernement » désigne toute personne occupant une fonction législative, administrative ou judiciaire auprès d'un gouvernement (national ou étranger); toute personne occupant une charge publique ou des fonctions auprès d'un gouvernement, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une corporation ou autre entité créée pour accomplir une tâche ou remplir une fonction au nom d'un gouvernement, ou qui accomplit une telle tâche ou remplit une telle fonction, ou autrement liée à un gouvernement ou sous contrôle de ce gouvernement; tout candidat ou membre officiel d'un parti politique; tout représentant ou mandataire d'un organisme public international regroupant deux gouvernements ou plus, ou comptant deux tels organismes publics internationaux ou plus.

Rétention de mandataires de tierces parties, représentants, conseillers et intermédiaires

7. Lorsque le WWF-Canada engage des tierces parties pour assurer certains services pour le WWF-Canada ou en son nom (y compris des mandataires ou représentants liés à des projets ou activités du WWF-Canada à l'étranger), le comportement et les actions de ces tierces parties peuvent rejaillir sur le WWF-Canada et, dans certains cas, sur le WWF-Canada, ses administrateurs, dirigeants et employés pourront être tenus responsables des actions menées par ces tierces parties. Aux fins du présent article de la Politique, l'expression « tierce partie » désigne les mandataires, intermédiaires, représentants, fonctionnaires, conseillers externes, courtiers, distributeurs, vendeurs, fournisseurs, contractants, coentrepreneurs ou associés d'un consortium, lobbyistes et activistes et toutes autres tierces parties agissant pour le compte du WWF-Canada ou assurant des services au WWF-Canada.
8. Préalablement à l'engagement ou à la passation de contrat avec une tierce partie, une personne visée doit mener un contrôle préalable pertinent des antécédents de cette tierce partie, de sa réputation et de ses compétences professionnelles. Toute personne visée procédant à l'engagement ou à la passation de contrat avec une tierce partie doit s'assurer que le contrat passé avec cette tierce partie prévoit les garanties contractuelles appropriées pour le WWF-Canada, en ce qui touche aux dispositions du code, des politiques en matière de conflits d'intérêts et de la présente politique du WWF-Canada. Plus particulièrement, tout employé du WWF-Canada doit obtenir l'autorisation écrite préalable de la chef de la direction financière avant d'engager une tierce partie ou de renouveler la

relation contractuelle avec cette tierce partie, si cette dernière doit chercher à obtenir une subvention ou un contrat auprès du gouvernement pour le compte du WWF-Canada; chercher à obtenir une autorisation ou un permis du gouvernement pour le WWF-Canada ou en vue d'activités du WWF-Canada; ou chercher à amener un employé ou représentant du gouvernement à adopter certaines mesures pour le compte du WWF-Canada, que cet employé ou représentant du gouvernement ne serait autrement pas tenu de traiter comme une question de droit (auquel cas, la tierce partie sera désignée par l'expression « tierce partie spéciale ». La demande d'approbation doit inclure le rapport écrit du contrôle préalable mentionné précédemment.

9. Le WWF-Canada procédera à l'examen, au moins une fois par année, des activités de toute tierce partie spéciale afin d'en vérifier l'adhésion aux lois en vigueur et aux politiques du WWF-Canada. Cet examen comprendra la vérification que des garanties contractuelles appropriées sont prévues dans toute entente contractuelle passée avec une tierce partie spéciale et que les dispositions contractuelles sont respectées et appliquées scrupuleusement.

Remboursements

10. Le WWF-Canada remboursera les dépenses liées à des biens, services ou autres dépenses uniquement si ces dépenses sont corroborées par des factures ou reçus des tierces parties et sont conformes aux politiques et procédures internes du WWF-Canada.

Responsabilités particulières de certains membres du personnel du WWF-Canada

11. Le président est globalement responsable de la promotion d'un climat anti-fraude, antisubornation et anticorruption au sein du WWF-Canada, et il veillera à ce que :
 - (i) la présente politique soit remise à tous les administrateurs, membres de la direction et employés du WWF-Canada et soit appliquée intégralement, et que les mesures adéquates soient en place pour assurer la communication et l'implantation de la présente politique auprès des contractants, conseillers et bénévoles;
 - (ii) les membres de la direction et les employés du WWF-Canada reçoivent la formation pertinente leur permettant de se conformer à leurs obligations;
 - (iii) les membres de la direction et les employés du WWF-Canada bénéficient du « climat » nécessaire au respect des obligations (c'est-à-dire qu'il est entendu et admis qu'il y a une règle à « tolérance zéro » à l'endroit de la fraude, de la subornation et de la corruption, que les membres de la direction et les employés savent comment et à qui exprimer leurs soupçons de fraude, de subornation ou de corruption, etc.);
 - (iv) les mesures juridiques ou disciplinaires opportunes sont adoptées à l'endroit de toute personne posant ou tentant de poser un geste de fraude, de subornation ou de corruption, ainsi que de toute personne potentiellement complice de tels gestes; et

- (v) les recommandations d'amélioration des contrôles émises à la suite de toute enquête sont mises en pratique correctement.

12. La chef de la direction financière du WWF-Canada a une responsabilité particulière en ce qui touche à la promotion d'un climat clairement antifraude, antisubornation et anticorruption, et elle doit :

- (i) fournir des lignes directrices aux membres de la haute direction en ce qui touche aux mesures d'implantation de la présente Politique;
- (ii) prendre les mesures nécessaires pour que les incidents rapportés, qu'il s'agisse de gestes réels ou soupçonnés de fraude ou de corruption, soient déclarés rapidement et adéquatement aux gestionnaires concernés, concurremment à une enquête;
- (iii) veiller à ce que soient menées, lorsque nécessaire, des vérifications internes des processus de prévention et de détection, et à ce que les contrôles internes soient mis en place par la direction; et
- (iv) assurer le suivi et la supervision de la conformité à la présente politique, mettre à jour la politique au besoin, périodiquement, et s'il y a lieu, conformément à la Norme du réseau WWF, aux lois en vigueur et aux pratiques exemplaires actuelles par les organismes caritatifs au Canada.

13. Les membres de la direction et les employés du WWF-Canada qui occupent un poste de vice-président, chef de service ou un poste équivalent, ont, dans le cadre de leurs fonctions, les responsabilités suivantes :

- (i) évaluer les types de risque de fraude et de corruption en présence dans leur service et les activités qui y sont menées;
- (ii) veiller à ce que les rapports directs comprennent bien le système de contrôle interne en place et veiller à ce que ces rapports respectent en tout temps ces procédures de contrôle; et
- (iii) passer en revue périodiquement les systèmes de contrôles internes afin d'en vérifier la conformité et de s'assurer qu'ils continuent de fonctionner efficacement.

Ces membres de la direction et employés doivent être conscients de la possibilité que des événements ou opérations inhabituels peuvent être des symptômes de fraude ou de corruption. Ces membres de la direction et employés doivent s'assurer que les contrôles en place sont satisfaisants, et doivent être à l'affût de tout signal d'alarme porté à leur attention. Parmi ces signaux d'alarme, mentionnons :

- (a) paiements inhabituels ou mal documentés;
- (b) achats qui n'ont pas suivi la procédure normale du WWF-Canada en ce qui touche aux estimations;

- (c) taux de rémunération excessifs versés à des conseillers;
- (d) recours régulier aux mêmes conseillers;
- (e) recours à des représentants du gouvernement en qualité de conseillers, ou attribution de subventions de voyage à de tels représentants du gouvernement;
- (f) consommation excessive de carburant liée aux véhicules; et
- (g) vente d'actifs à des tiers réalisée en dehors de la procédure habituelle du WWF-Canada.

De telles activités pourront retenir l'attention dans le cadre de vérifications particulières réalisées par un membre de la direction, ou être portée à son attention par un tiers. Des irrégularités feront également surface occasionnellement dans le cadre d'une vérification interne ou au cours de la vérification annuelle du WWF-Canada. Les membres de la direction et les employés ne doivent cependant pas compter uniquement sur le travail des vérificateurs en ce qui touche à la détection de fraudes ou d'actes de corruption.

Déclaration de soupçons de fraude, subornation ou corruption

14. Les personnes visées qui sont des administrateurs, des membres de la direction ou des employés, ont le devoir de veiller à ce que les actifs et les fonds du WWF-Canada soient protégés adéquatement, et doivent rapporter immédiatement tout soupçon de fraude ou tout acte ou événement dont ils sont témoins et qu'ils estiment douteux. En outre, les employés doivent informer leur supérieur immédiat de toute situation créant une occasion de fraude ou de corruption en raison des lacunes de la procédure ou de l'absence de surveillance efficace. Les employés doivent apporter leur aide à toute enquête, en mettant à disposition toute information pertinente et en collaborant avec les enquêteurs.
15.
 - (a) Toute personne soupçonnant qu'un geste de fraude, de subornation ou de corruption a été posé ou pourrait être posé, doit en faire la déclaration conformément aux dispositions de la Politique sur la dénonciation. Tout délai inapproprié dans la déclaration d'un incident qu'il est raisonnable de soupçonner de constituer une fraude, une subornation ou de la corruption, constituera lui-même une contravention à la présente politique et au code.
 - (b) Le WWF-Canada veille à ce qu'aucune personne visée n'effectue ou, dans les limites raisonnables en son pouvoir, n'autorise quelques représailles que ce soit pour toute déclaration faite de bonne foi au sujet de contraventions connues ou raisonnablement suspectées à la présente politique. La possibilité pour les personnes visées de faire des déclarations sans crainte de représailles est essentielle à l'implantation efficace de la présente politique.

Enquêtes

16. La chef de la direction financière du WWF-Canada doit veiller à ce que toute allégation rapportée conformément de l'évolution des dossiers, le cas échéant. Dans l'éventualité où le président détermine qu'une contravention réelle ou alléguée pourrait nuire à la réputation du WWF International et de ses chapitres nationaux, le président en informera et consultera le directeur général ou le chef de l'exploitation du WWF International.

17. La chef de la direction financière devra, suivant toute enquête portant sur un incident allégué de fraude, de s

- (i) le détail de ce qui est survenu (c'.-à-d. y compris une perte subie par le WWF-Canada, le cas échéant), comment la conduite a été détectée et les raisons probables de la présence d'un acte de fraude, subornation ou corruption;
- (ii) les mesures entreprises, le cas échéant, pour traiter avec les personnes liées aux manœuvres de fraude, de subornation ou de corruption;
- (iii) les mesures entreprises ou à entreprendre pour recouvrer les actifs et les fonds perdus, le cas échéant; et
- (iv) les leçons tirées et les mesures à mettre en place pour éviter la répétition de tels actes de fraude, subornation ou corruption.

Responsabilité et conformité

18. Le conseil a la responsabilité globale de veiller au respect de la présente politique. Toute personne visée est tenue d'adhérer à la présente politique. Toute personne visée qui contreviendra à la présente Politique pourra faire l'objet de mesures disciplinaires, ce qui pourrait comprendre son remerciement du WWF-Canada ou la fin de son association au WWF-Canada. Toute contravention à la présente politique par un administrateur sera traitée selon ce qu'exigent les circonstances, et pourrait entraîner la demande de démission de l'administrateur concerné. Outre toute mesure disciplinaire qui pourrait être entreprise à l'endroit d'une personne visée ayant contrevenu à la présente politique, le WWF-Canada se réserve le droit d'engager une action en justice afin d'obtenir dédommagement pour toute perte ou autre dommage conséquent si le WWF-Canada juge une telle action appropriée.